



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas
du projet de « construction du campus lycée innovant international numérique
normand sur la commune de Bourg-Achard (Eure) »**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3398 relative au projet de construction du campus lycée innovant international numérique normand sur la commune de Bourg-Achard (Eure), déposée par monsieur Hervé MORIN, président du conseil régional de Normandie, et reçue complète le 29 novembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 5 décembre 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 2 décembre 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction, sur les parcelles n°ZH 955 et 86, au lieu-dit « *Le Mont Laurent* » sur la commune de Bourg-Achard, du campus lycée innovant international numérique normand (CLIINN) par le conseil régional de Normandie ; que le projet, d'une surface de plancher de 13 500 m², est prévu sur un terrain d'une emprise de 45 077 m², desservi par les réseaux (eau potable et eaux usées, électricité, gaz) ;

Considérant que les objectifs du projet, dont l'ouverture est prévue en septembre 2024, sont de :

- créer un lycée ayant le statut d'établissement public local d'enseignement international (EPLEI) pour accueillir 1 000 élèves dont 100 élèves internationaux ;
- créer un campus des métiers et des qualifications (CMQ)¹ spécialisé dans l'industrie de l'énergie ;
- réguler le sureffectif scolaire des lycées limitrophes (Rouen, Elbeuf, Pont-Audemer, Brionne) et limiter les déplacements des élèves ;

que ce projet comprend notamment :

- un internat, pour accueillir à l'année 250 élèves, un bâtiment de restauration, des plateaux techniques (au service de la formation tout au long de la vie), un pôle créativité (laboratoire d'expérimentations, zone spécifique arts et espace performances), un espace de communauté éducative (pôle santé, équipements sportifs, huit logements de fonction et locaux techniques) ;
- l'aménagement d'un giratoire sur la route départementale RD 313, la création d'une voie au nord du site, ainsi que la création d'un nouveau carrefour au droit de la route départementale RD 83 ;
- la création, sur 7 000 m², d'environ 220 places de stationnement dédiées aux véhicules légers et de 14 places pour les autobus ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- une charte de chantier visant à préserver la biodiversité, à suivre les nuisances de chantier et à gérer les déchets produits au cours des deux années que durera le chantier ;
- l'utilisation de matériaux labellisés (recyclés, recyclables, biosourcés) et d'au minimum 30 % de bois ;
- une haute performance acoustique des bâtiments ;
- l'orientation des pièces en fonction de l'ensoleillement ;
- un chauffage bois et/ou gaz ;
- la prise en compte des lotissements riverains dans la localisation de l'accès au site par les camions de livraison, afin de limiter les nuisances sonores ;
- des cheminements pour les piétons, le maintien de la piste cyclable qui longe le site, une éventuelle piste cyclable vers la gare ainsi que la réalisation d'une étude visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements ;
- des aménagements paysagers composés d'essences locales, destinés à masquer le site depuis les logements existants, depuis ceux prévus au nord-est du projet et depuis les grands axes routiers ;
- la création d'une zone paysagère tampon avec le bois du château du Fay ;
- une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, avec réalisation de noues et d'un bassin de stockage dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale ;

Considérant que le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent à un examen au cas par cas afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire :

– la « *construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale* », rubrique n°6.a ;

1 Le label campus des métiers et des qualifications permet d'identifier, sur un territoire donné, un réseau d'acteurs qui interviennent en partenariat pour développer une large gamme de formations professionnelles, technologiques et générales, relevant de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, ainsi que de la formation initiale ou continue, qui sont centrées sur des filières spécifiques et sur un secteur d'activité correspondant à un enjeu économique national ou régional.

- les « ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement », rubrique n°21.f ;
- les « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² », rubrique n°39.a. ;
- les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », rubrique n°41.a. ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'entrée sud du bourg, à 30 mètres des habitations les plus proches ;
- sur des prairies ;
- à l'est du bois de Fay, corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement ;
- au sein d'un corridor écologique pour espèces à fort déplacement ;
- à 380 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « La forêt de la Londe-Rouvray » (230009241) ;
- dans des périmètres de protection de cavités souterraines (ZH 955 et 86) et sur un terrain qui présente une cavité souterraine (ZH 86) ; que des études seront menées pour lever la présence de cavités et que des comblements sont envisagés par la municipalité pour réduire le risque d'effondrement ;
- à 300 m des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau potable des Varras sur la commune de Mauny ;
- à 250 m d'un dépôt d'ordures ménagères dont l'activité est terminée, site BASIAS² ;
- dans la zone de répartition des nappes d'eaux souterraines de l'Albien qui se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins ;

mais que la nature du projet ne semble pas susceptible d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1 :

Le projet de construction du campus lycée innovant international numérique normand sur la commune de Bourg-Achard (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 31 DEC. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr